



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ALG
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-19
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE pour l'installation exploitée
chemin de la Volta sur le territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le règlement 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 ;
- VU la recommandation UE 2022-1431 du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylés dans les denrées alimentaires ;
- VU le plan d'action ministériel sur les per et polyfluoroalkylés (PFAS) publié le 17 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite ;
- VU le porter à connaissance de décembre 2021 complété le 28 juillet 2022 de la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE relatif à son projet de création d'une unité de production et de stockage de pré-compound (polymères additivés) sur son site de Pierre-Bénite ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 septembre 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées, référencés PRICAE-PRC-23-024-JA du 11 juillet 2023 et UDR-CRT-23-166-ALG du 6 novembre 2023 ;
- VU le courriel de l'exploitant du 8 décembre 2023 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE a déposé un dossier concernant la création d'une unité de production et de stockage de pré-compound (polymères additifs) ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification met en œuvre des composés classés CMR (toxiques pour la reproduction de catégorie 1B) qui répondent également à la définition de substances PFAS ;

CONSIDÉRANT que ces composés ne sont ni interdits ni restreints d'utilisation et que les rejets seront au maximum de 23 kg/an ;

CONSIDÉRANT que certains de ces composés font l'objet d'une proposition de classification harmonisée (CMR toxiques pour la reproduction de catégorie 1B) au titre du règlement REACH ;

CONSIDÉRANT que ces composés font l'objet de discussions au niveau européen et que certains d'entre eux pourraient être à l'avenir classés comme perturbateurs endocriniens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer le suivi des émissions dans l'air de ces composés et de vérifier leur absence dans les rejets dans l'eau, dans l'attente de leur substitution ;

CONSIDÉRANT que pour réduire au maximum le risque induit par la mise en œuvre de ces substances CMR et de la famille des PFAS, il convient d'imposer la substitution de ces composés, dans un délai de 36 mois pour tenir compte de recherches à mener ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des rubriques avec ce nouvel atelier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser dans l'arrêté préfectoral la capacité de production autorisée des installations existantes (de 2 000 t/j) qui ne figure pas dans l'arrêté actuel ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il convient de rectifier une erreur de numérotation dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié car deux parties sont nommées « partie 9 » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la valeur limite des émissions en poussières à la limite inférieure des performances atteintes par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement d'accuser réception de la demande de modification précitée et de modifier et compléter des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

1 - La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé chemin de la Volta à OULLINS-PIERRE-BENITE (69), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2003 modifié, pour les installations exploitées Chemin de la Volta sur le territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

2 – Il est pris acte du dossier de création d'une unité de fabrication de pre-compound transmis en décembre 2021 et ses compléments.

ARTICLE 2 : Rubriques et capacités

Le tableau du 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Bâtiment finition : Deux lignes d'extrusion ligne de finition 1 ligne de finition 2 et Bâtiment pré-compound	<u>Journalière</u> : 18,8 t/j dont : ligne 1 : 7 t/j ligne 2 : 2,8 t/j pré-compound : 9 t/j <u>Annuelle</u> : Production de polymères (lignes 1 et 2) : 2000 t/an Pré-compound : 1500 t/an	E
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieur ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Bâtiment finition : Deux lignes de découpe ligne de finition 1 ligne de finition 2 et Bâtiment pré-compound	<u>Journalière</u> : 18,8 t/j dont ligne 1 : 7 t/j ligne 2 : 2,8 t/j pré-compound : 9 t/j <u>Annuelle</u> : Production de polymères (lignes 1 et 2) : 2000 t/an Pré-compound : 1500 t/an	D
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-réfrigérante située à l'extérieur	335 kW	DC
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Bâtiment extérieur Unité de polymérisation	Production de polymères (lignes 1 et 2) : 2000 t/an	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Isocontainer ou multi-tubes de VF2 (10 t). Quantité susceptible d'être présente dans l'unité de polymérisation : 2,4 t	12,4 t	DC

ARTICLE 3 : Rectification de numérotation de chapitres

Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié, la partie 9 - Cuve de stockage d'HFP et tuyauteries de soutirage est renommée « 10-Cuves de stockage d'HFP et tuyauteries de soutirage » et la partie suivante (10 – Tuyauterie entre la cuve V621 et les réacteurs) est renommée « 11 – Tuyauterie entre la cuve V621 et les réacteurs ».

ARTICLE 4 : Prescriptions générales complémentaires

Les prescriptions de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 1.9 Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.10 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation des différentes installations ;*
- les dernières versions des études de dangers et d'impacts ;*
- les dossiers de modifications portés à la connaissance du préfet ;*
- les plans tenus à jour ;*
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.*

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 : Dispositions particulières à l'atelier Pre-compound

Il est ajouté la partie 12 suivante en fin d'article 3 (Prescriptions particulières applicables à certaines installations) de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

« 12 – ATELIER PRE-COMPOUND

12 - 1- Conformité des installations

Le bâtiment et les activités de pre-compound doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661, complétées par les présentes dispositions pour ce qui concerne les émissions en COV et poussières.

La configuration des stockages dans le bâtiment pre-compound doit correspondre à la configuration du dossier de porter-à-connaissance de décembre 2021 et ses compléments.

12 – 2 – Substitution des substances cancérigènes et PFAS

L'exploitant propose un plan de substitution dans un délai maximum de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté des substances classées CMR toxiques pour la reproduction de catégorie 1B qui appartiennent à la famille des PFAS. A défaut, Daikin devra démontrer dans le même délai l'impossibilité technico-économique de cette substitution et l'absence d'impact sanitaire et dans l'environnement de ces substances compte tenu de l'état des connaissances à la date de transmission.

L'exploitant remet un rapport d'étape sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

12 – 3 – Prélèvements et analyses des émissions canalisées dans l'air

Sous 2 mois à compter du démarrage de l'atelier, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des prélèvements et analyses sur les substances susceptibles d'être émises (COV, HF, HCl, poussières,

substances CMR appartenant à la famille des PFAS...) et notamment les substances mises en oeuvre ayant des mentions de danger relatives à la santé humaine.

Les prélèvements sont effectués sur des durées représentatives de l'exploitation à la fois pendant des phases de fabrication et des phases de nettoyage.

Le rapport des mesures est transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec une estimation des quantités annuelles émises.

L'exploitant fait ensuite effectuer des prélèvements et analyses dans les mêmes conditions tous les 6 mois. Le rapport des mesures est transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec une estimation des quantités annuelles émises.

12 – 4 – Valeur limite en COV et poussières

Les émissions totales de COV de l'atelier pre-compound sont limitées à 1,5 t/an. L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions canalisées de poussières de l'atelier pre-compound sont limitées à 1 mg/Nm³. Les mesures de contrôle seront réalisées lorsque l'atelier sera en fonctionnement et selon les normes en vigueur.

12 – 5 – Rejets aqueux

Pour vérifier l'absence de rejets en PFAS directement en sortie de l'atelier pre-compound (avant mélange avec d'autres effluents), l'exploitant réalise des prélèvements et analyses des substances mises en oeuvre dans cet atelier à une fréquence mensuelle pendant 6 mois sur les rejets en amont de sa station de traitement sur des périodes de 24 h représentatives de l'activité générant des effluents.

Le rapport d'analyse est transmis dans un délai de 1 mois après les analyses. »

ARTICLE 6 : Émissions de COV pour l'ensemble du site

Les dispositions de l'article 2 partie 3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents canalisés de COV de l'atelier de polymérisation rejetés à l'atmosphère sont limités à 1,6 kg/h en marche normale.

Dans tous les cas, les effluents canalisés de COV rejetés à l'atmosphère par le site sont limités à 15,1 tonnes/an. »

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision chemin de la Volta à OULLINS-PIERRE-BENITE, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Oullins-Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.